MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

BULLETIN TECHNIQUE DE LA

STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

AVEYRON. AUDE. GARD. HÉRAULT. LOZÈRE. PYRÉNÉES-ORIENTALES

MONTPELLIER - 16, Rue de la République • Tél. 72 58-72 • C. C. P. 52 38 57

6ème année n° 5 Edition Générale n° 2 15 mars 1958

RESUME DES PRESCRIPTIONS LEGALES RELATIVES AUX TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES

I a) L'emploi des produits arsenicaux solubles pour le traitement des arbres fruitiers et de la vigne est possible pendant l'arrêt de la végétation.

L'usage de ces produits est interdit à toute autre époque ainsi que sur les autres plantes.

b) L'emploi des produits arsenicaux insolubles est interdit :

- en tous temps sur les cultures maraîchères, dans les vergers complantés de légumes, dans les prés-vergers.
- sur les arbres fruitiers à pépins à partir de 2 mois avant la récolte.
- à partir de 5 semaines après la floraison sur les pêchers, les pruniers, les amandiers.
- après la floraison sur les cerisiers et les abricotiers.
- après le début de la véraison sur la vigne.
- à partir d'un mois avant la récolte sur noyers et châtaigniers.
- jusqu'à la transplantation sur le tabac.
- à partir d'une semaine avant la récolte de pommes de terre.

II - L'usage de la nicotine est interdit durant les 10 jours qui précèdent la récolte des légumes, des fruits, des pommes de terre.

III - L'emploi du D.D.T. et des esters phosphoriques est interdit durant la période de 15 jours qui précède la récolte.

IV - L'emploi des produits systémiques (ou télétoxiques) est interdit sur les cultures maraîchères.

Sur les arbres fruitiers, l'usage de produits systémiques est interdit durant le mois qui précède la récolte des fruits.

V - Les traitements antiparasitaires sont interdits pendant la pleine floraison des arbres fruitiers, des prairies et de toutes les plantes visitées par les abeilles (si ce n'est avec des bouillies réputées non toxiques pour les abeilles).

Les pulvérisations sont également interdites sur les arbres forestiers et les arbres d'alignement pendant la période d'exsudation du miellat.

VI - Les traitements effectués à l'aide d'appareils aériens ou à l'aide de pulvérisateurs dotés de moteur d'une puissance égale ou supérieure à 20 CV. font l'objet d'une règlementation particulière.

P/217

Imprimé à la Station d'Avertissements Agricoles du Languedoc-Roussillon, 16, rue de la République, Montpellier - Le Gérant : TROUILLON. - Autorisation du 6 mars 1956. Reproduction, adaptation réservées.

UTILISATION des PRODUITS

Il est prudent (et parfois obligatoire) de faire usage de masque, lunettes et gants, lors de l'épandage de certains produits antiparasitaires. Ne jamais travailler torse nu, se laver soigneusement la bouche, la figure et les mains après le travail. Employer des vêtements spéciaux.

Protéger également les animaux de trait.

Ne pas fumer

Le mélange de deux produits (anticryptogamiques + insecticide) entraîne des gains de temps considérables qu'il convient de ne pas négliger. Cependant certains mélanges sont à déconseiller , soit du fait de la matière active elle-même, soit en raison des adjuvants (charges, diluants, etc...)

Les fabricants publient des tables de compatibilité auxquelles le praticien doit se référer.

Les doses d'emploi sont variables suivant la concentration en matière active. On doit suivre strictement les prescriptions du fabricant.

Ne jamais traiter par temps de gelée ni en été durant les heures chaudes.

Eviter de traiter sous le vent.

Effectuer en plein air la préparation des bouillies à base d'esters phosphoriques.

Brûler les emballages (sacs compris) : en aucun cas on ne doit les réemployer.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,

P.BERVILLE

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles,

L.L.TROUILLON